

** Traduction **

Répertorié:

Dignité rurale du Canada c. Société canadienne des postes

Entre

**Dignité rurale du Canada et autres, Requérants, et
Société canadienne des postes et le Ministre responsable de la
Société canadienne des postes, Intimés**

[1991] A.C.F. No 33

[1991] F.C.J. No. 33

40 F.T.R. 255

78 D.L.R. (4th) 211

7 Admin. L.R. (2d) 242 at 246

25 A.C.W.S. (3d) 200

No de greffe T-2427-90

Cour fédérale du Canada - Division de première instance
Ottawa, Ontario

Le juge Martin

Entendu: Les 20 novembre et 4 décembre 1990

Rendu: Le 22 janvier 1991

(30 pp.)

Ian Lawson, pour les requérants.

Robert Armstrong, c.r., et Michael Penny, pour l'intimée, la Société canadienne des postes.

Yvonne Milosevic, pour l'intimé, le Ministre responsable de la Société canadienne des postes.

LE JUGE MARTIN (Motifs de l'ordonnance):-- Les personnes morales et les personnes physiques requérantes sollicitent une ordonnance de la nature d'un bref de certiorari annulant la décision de l'intimée, la Société canadienne des postes ("la Société") - de fermer les bureaux de poste des collectivités d'Aroostook, au Nouveau-Brunswick, d'Arran, en Saskatchewan, de Falmouth, en Nouvelle-Écosse et de Meductic, au Nouveau-Brunswick, ainsi qu'une ordonnance de la nature d'un bref de mandamus enjoignant à la Société de rouvrir les mêmes bureaux de poste.

Elles sollicitent également, à titre subsidiaire, une ordonnance de la nature d'un bref de mandamus enjoignant au ministre intimé responsable de la Société de donner des instructions à la Société pour qu'elle annule sa décision de fermer les bureaux de poste nommément désignés et qu'elle les rouvre.

La société a été constituée en 1981 aux-termes de la Loi sur La Société canadienne des postes, 1980-81-82-83, ch. 54 (L.R.C. (1985), ch. C-10), pour remplacer le ministère des Postes du gouvernement du Canada et pour fournir le service postal que ce ministère assurait depuis 1868. Bien qu'elle soit une personne morale distincte du gouvernement du Canada, la Société est néanmoins mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada aux termes de l'article 23 de la Loi et elle est assujettie au contrôle ministériel aux termes du paragraphe 22(1).

En 1987, la société a mis en place un programme pour répondre aux problèmes du service postal rural de manière à garantir la livraison du courrier local, à maintenir l'identité postale des collectivités visées et à fournir le service local de vente au détail aux collectivités qui étaient prêtes à assurer ce service au moyen d'ententes contractuelles conclues avec des commerces de détail locaux et qui étaient en mesure de le faire. Comme les requérants l'ont précisé, il n'est pas exact de dire que le remplacement des bureaux de postes locaux par des comptoirs postaux visait exclusivement les bureaux de poste en milieu rural. Ainsi que M. John Polak ("Polak"), le directeur du réseau de vente au détail de la Société l'a déclaré dans son affidavit:

[TRADUCTION] Bien qu'on ait largement recours depuis des dizaines d'années à ce genre d'ententes contractuelles pour assurer le service en milieu urbain au Canada, c'est, à l'époque moderne, un concept récent et innovateur dans le cas des régions rurales du Canada.

Le concept est toujours appliqué aux bureaux de poste urbains, ainsi qu'aux bureaux de poste ruraux, et les mêmes critères sont appliqués aux deux régions en matière de fermeture de bureaux de postes locaux existants.

Voici les critères qu'applique en règle générale la Société pour en venir à la décision de changer la façon dont elle assure le service postal lorsqu'elle décide de remplacer un bureau de poste local

par un comptoir postal:

- a) l'importance de la collectivité;
- b) le réseau de services postaux qui existent dans la région et les fonctions de traitement et de livraison du courrier qui sont effectuées dans d'autres centres;
- c) l'existence d'autres entreprises et services au sein de la collectivité;
- d) la possibilité de recourir à d'autres modes de livraison du courrier;
- e) les recettes produites et les frais engagés par le bureau de poste rural;
- f) la distance à laquelle se trouve la collectivité la plus proche;
- g) les tendances démographiques et l'importance des services existants;
- h) la question de savoir si les services de vente au détail peuvent être fournis de façon rentable;
- i) les modes de livraison postale les plus adaptés à la collectivité concernée.

En principe, la Société n'envisage pas de changer le moyen par lequel elle assure le service postal tant que ne se présente pas une "occasion naturelle". Par "occasion naturelle", on entend la survenance d'un changement important dans les opérations existantes qui amènerait à s'interroger au bon moment sur l'opportunité d'effectuer un changement lorsque l'occasion naturelle en question permettra de diminuer ou d'atténuer les effets du changement. Le décès, la retraite ou la promotion du maître de poste local, l'expiration du bail des locaux où est logé le bureau de poste ou la perte, notamment par destruction, de l'immeuble où est situé le bureau de poste sont des exemples d'occasions naturelles.

La Société ne conteste pas que pour en arriver à sa décision de fermer le bureau de poste des quatre collectivités à l'examen dans la présente requête, les recettes réalisées et les dépenses engagées par le bureau de poste constituent un facteur important sinon déterminant. À cet égard, voici les chiffres pour chacun des bureaux de poste en question:

	Recettes	Coûts d'exploitation
a) Aroostook	12 960 \$	57 760 \$
b) Meductic	17 400 \$	21 210 \$
c) Arran	9 740 \$	56 360 \$

d) Falmouth 34 010 \$ 75 010 \$

Dans le cas de ces collectivités, on n'a pas simplement décidé de fermer les bureaux de poste locaux mais plutôt de les fermer et de les remplacer par ce qu'on appelle des comptoirs postaux. Le bureau de poste local est généralement un immeuble qui appartient à la Société ou que cette dernière loue et le personnel qui y travaille est composé d'un ou de plusieurs employés de la Société. Le comptoir postal est en règle générale situé dans les locaux d'un commerce de détail et le service postal est assuré par le personnel du commerce de détail aux termes d'un marché ou d'un contrat de franchise conclus avec la Société. Même s'il peut y avoir quelques différences minimes entre le service postal qui est offert par un bureau de poste et celui qui est fourni par un comptoir postal, je suis convaincu, pour les fins de la présente requête, que le service postal offert par l'un ou l'autre moyen est suffisamment semblable pour qu'il n'y ait pas de différences importantes quels que soient les moyens utilisés pour les fournir.

La société a mis au point un processus pour étudier la question, lorsqu'il se présente une occasion naturelle d'envisager le remplacement d'un bureau de poste local par un comptoir postal. Polak explique dans les termes suivants ce processus, qu'on appelle le "processus de remplacement":

[TRADUCTION] 25. Depuis le 1er juin 1987, le mode de service postal de 702 bureaux de poste en milieu rural a été remplacé par un autre mode de service. Sur ce nombre, 539 bureaux ont été remplacés par un comptoir postal dans le but de fournir à la collectivité des services postaux locaux de vente au détail. La livraison locale du courrier a été offerte dans chaque cas. L'identité postale de la collectivité a été maintenue. Les clients se sont déclarés très satisfaits du programme d'implantation de comptoirs postaux.

26. C'est la division locale dans laquelle est située la collectivité qui procède à l'examen initial du bureau de poste qui se prête à un changement en ce qui concerne la façon dont le service postal est assuré. Une recommandation est acheminée au gestionnaire du Réseau rural de vente au détail, à Ottawa, qui étudie à son tour la recommandation avec le directeur du Réseau national de vente au détail. Après un examen attentif, le directeur général des opérations de vente au détail, M. Gile Hebert, d'Ottawa, donne son approbation finale au remplacement.
27. À la suite de l'examen effectué par Postes Canada, le député fédéral local, les fonctionnaires municipaux et les clients du bureau de poste sont tous avisés de l'intention de transformer le bureau de poste rural par le remplacement du mode de service de livraison du courrier et de la vente au détail. Diverses options sont offertes aux clients en vue d'essayer, autant que possible, de respecter les

préférences de la client&le.

28. Simultanément, tous les commerces locaux intéressés sont invités à poser leur candidature pour exploiter le comptoir postal. Postes Canada fait également des démarches auprès d'éventuels exploitants locaux.
29. Bien que chaque choix ne soit pas offert dans chaque cas, voici les solutions de rechange les plus répandues en ce qui concerne la livraison du courrier:
 - a) cases postales à serrure dans un comptoir postal;
 - b) kiosques;
 - c) service de courrier rural;
 - d) emplacement unique de boîtes postales communautaires situé dans un endroit central de la collectivité;
 - e) boîtes postales communautaires situées sur tout le territoire de la collectivité;
 - f) centre de cases postales situé à l'extérieur du comptoir postal.

Postes Canada envisage aussi la possibilité d'assurer un service de livraison centralisé dans les foyers et tours d'habitation pour personnes âgées et de munir les boîtes postales communautaires de toits et d'abris lorsque les intempéries constituent une préoccupation majeure.

30. Dans le cadre de cette phase du processus de remplacement, Postes Canada tient au moins une réunion locale pour expliquer le processus de remplacement et pour donner aux clients l'occasion de poser des questions et de faire connaître leur point de vue sur les moyens de transformer leur bureau de poste rural de la façon la plus propre à répondre à leurs besoins.
31. Lorsqu'un comptoir postal est choisi, l'exploitant reçoit une formation poussée sur place au sujet des opérations postales, des services à la clientèle, de la sécurité et d'autres questions. Les exploitants de comptoirs postaux sont rémunérés selon une marge de profits bruts et ils touchent des honoraires pour les services qu'ils fournissent.
32. La décision de transformer un bureau de poste rural est une décision opérationnelle prise par le personnel chargé de la gestion quotidienne du service postal rural sur tout le territoire canadien. La décision de transformer les quatre bureaux de poste ruraux en litige en l'espèce a été prise dans chaque cas en conformité avec les politiques, pratiques et procédures susmentionnées, compte tenu des objets de Postes Canada et des facteurs énumérés à l'article 5 de la Loi.

Voici les occasions naturelles qui se sont présentées et qui sont à l'origine de l'application du

processus de remplacement dans chacune des quatre collectivités:

Arran (Sask.):	le maître de poste a pris sa retraite le 28 juillet 1989 et le bail du bureau de poste a expiré le 31 août 1990.
Aroostook (N.-B.):	le maître de poste a pris sa retraite le 25 juin 1990.
Meductic (N.-B.):	le maître de poste, qui a pris sa retraite le 28 juillet 1990, exploitait le bureau de poste chez lui.
Falmouth (N.-É.):	le bureau de poste a été fermé à la suite de la promotion de l'ancien maître de poste en janvier 1989.

Dans le cas de chaque collectivité, une fois qu'a été prise la décision de fermer le bureau de poste local et de le remplacer par un comptoir postal, une lettre, dont la teneur est en substance la même que la suivante, a été envoyée aux résidents:

Chère Clientèle,

Le maître de poste Geraldine Moran a pris sa retraite le 25 juin 1990. La Société canadienne des postes va collaborer avec vous en ce qui concerne les changements qui seront apportés à votre service postal.

À travers l'ensemble du pays, notre clientèle dans des centaines de communautés bénéficie d'un meilleur accès aux produits et aux services offerts par les commerces locaux. Votre service postal va être modifié de façon similaire.

Une enquête réalisée par une firme indépendante a indiqué que 90% des personnes interrogées étaient satisfaites de la nouvelle méthode d'offrir les services postaux.

Nos clients nous ont confirmé que cette collaboration avec les commerces locaux était un pas dans la bonne direction.

Dans les comptoirs postaux, la clientèle peut expédier son courrier et se procurer des produits et des services postaux tels que les timbres, les mandats de poste, le courrier recommandé, et les envois contre remboursement. Les plus longues heures d'ouverture, y compris en soirée et durant les fins de semaine, facilitent

ces opérations.

L'identité postale de votre communauté sera maintenue. La livraison locale du courrier continuera à être effectuée et, selon la méthode choisie par la clientèle, elle pourra se faire par l'intermédiaire du comptoir postal.

Des représentants de la Société canadienne des postes viendront prochainement vous rencontrer afin de répondre à vos questions et d'entendre vos suggestions concernant les changements qui seront apportés au service postal de votre communauté.

Les commerces locaux désirant faire acte de candidature afin d'exploiter un comptoir postal sont priés de prendre contact avec la Société canadienne des postes aussitôt que possible.

Nous vous invitons à nous communiquer vos questions ou vos suggestions en écrivant ou en téléphonant à Roy Keefe, services ruraux, division de l'Atlantique, C.P. 1689, Halifax (N.-É.) B3J 2B1, (902) 494-4257.

Nous sommes heureux de continuer à être à votre service.

Peu de temps après avoir envoyé la lettre informant les résidents de sa décision de remplacer leur bureau de poste par un comptoir postal, la Société a avisé les résidents de la tenue d'une assemblée publique dans leur collectivité. Bien que les affidavits produits au soutien de la requête ne contiennent que des copies de ces secondes lettres dans le cas d'Aroostook et de Meductic, je présume que des lettres semblables ont été envoyées aux résidents d'Arran et de Falmouth. De toute façon, des assemblées publiques ont eu lieu dans chacune des collectivités aux dates suivantes: Aroostook, le 23 avril 1990; Arran, le 17 janvier 1990; Falmouth, le 26 juin 1990 et Meductic, le 7 juin 1990.

Les lettres de convocation étaient essentiellement libellées comme suit:

Chère Clientèle de Aroostook Junction,

Suite à nos entretiens réguliers avec vous, les représentants de la Société canadienne des postes vont organiser une séance d'information afin de répondre à vos questions et entendre vos suggestions ainsi que vos commentaires concernant

les options relatives au service postal dans votre communauté.

DATE: LE 23 AVRIL 1990

HEURE: 20 h 00

ENDROIT: L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE
AROOSTOOK JUNCTION

Lors de cette séance, nous passerons en revue les choix disponibles et demanderons votre opinion en ce qui concerne la livraison du courrier dans votre communauté. Les choix que nous vous prions de prendre en considération sont les suivants:

1. Case postale personnelle à serrure dans un comptoir postal (si disponible)

Cela vous permettra d'accéder à votre courrier durant les heures au cours desquelles le comptoir postal est ouvert. Ces cases postales seront gratuites.

2. Emplacement unique de boîtes postales communautaires situé dans un endroit central de votre communauté.

Cela vous permettra d'accéder à votre courrier 24 h sur 24, y compris les colis. Vous pourrez également y effectuer l'expédition de vos lettres. L'entretien de cet emplacement ainsi que le déneigement seront effectués à l'année longue.

3. Service de courrier rural

Ce service est disponible 5 jours par semaine. Vous devez ériger votre propre boîte aux lettres rurale et en assumer l'entretien (par exemple, le déneigement et son bon fonctionnement).

Si vous avez des questions ou désirez faire des commentaires, veuillez me contacter à l'adresse ci-dessus ou m'appeler au (902) 494-4268. Dans l'attente du plaisir de vous rencontrer et de collaborer avec vous aux changements qui interviendront dans votre service postal [...]

M. Polak a témoigné qu'un comptoir postal aurait été installé dans trois des quatre collectivités visées n'eût été les pressions exercées par la population et les menaces de boycottage qui ont découragé les détaillants de poser leur candidature pour l'exploitation de ces comptoirs. En ce qui concerne la quatrième collectivité, celle d'Arran, en Saskatchewan, M. Murray Van Dusen a témoigné qu'un contrat avait été signé en vue d'accorder une franchise de la Société et qu'un comptoir postal ouvrirait ses portes d'ici le 19 novembre 1990. L'avocat des requérants s'inscrit en faux contre certaines de ces allégations. Je reviendrai sur ces questions lorsque j'examinerai ce que j'ai choisi d'appeler le troisième moyen invoqué par les requérants au soutien de leur requête.

Je passe maintenant à l'examen de trois questions préliminaires:

- a) la question de la qualité de Dignité rurale pour présenter la présente requête;
- b) la question de savoir si le ministre peut faire l'objet d'une ordonnance de la nature d'un bref de mandamus;
- c) la question de savoir si les décisions prises par la Société en l'espèce peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

Qualité pour agir

La reconnaissance de la qualité pour agir est une décision discrétionnaire qui dépend de l'aptitude du requérant à démontrer:

1. que sa requête soulève des questions susceptibles d'être tranchées par voie judiciaire;
2. que les questions sont graves et que le requérant a un intérêt réel à leur égard;
3. que si l'on refuse au requérant la qualité pour agir, il n'existe aucune autre façon de soumettre ces questions au tribunal (*Finlay c. Canada*, [1986] 2 R.C.S. 607; *Conseil canadien des églises c. Canada*, [1986] 3 C.F. 3 (C.F. 1re inst.)).

À cet égard, il me suffira d'examiner le troisième facteur. En l'espèce, l'avocat de Dignité rurale reconnaît que celle-ci soulève les mêmes questions que celles que posent les personnes physiques requérantes. Dans ces conditions, il existe donc en fait une autre façon raisonnable et efficace de soumettre ces questions à la Cour, à savoir les requêtes des personnes physiques requérantes qui ont soumis les mêmes questions à la Cour.

L'avocat des requérants affirme qu'il satisfait à cette troisième condition au motif que Dignité

rurale possède un intérêt réel à soumettre ces questions à la Cour. Cette prétention ne satisfait cependant qu'à la deuxième condition. L'avocat n'a pas abordé la troisième condition.

Comme il existe une autre façon raisonnable et efficace de soumettre à la Cour les questions soulevées dans la présente requête, la requête de Dignité rurale sera rejetée avec dépens au motif que Dignité rurale n'a pas qualité pour présenter la requête.

Le bref de mandamus et le ministre

L'avocate du ministre prétend que les requérants n'ont pas invoqué de moyen à l'appui de la conclusion subsidiaire qu'ils ont formulée en ce qui concerne le ministre. Elle formule trois brefs moyens dans son mémoire. Je souscris entièrement aux trois, qui sont ainsi conçus:

[TRADUCTION]

- a) Si Postes canada est reconnue coupable d'avoir agi illégalement, il est possible d'obtenir une réparation à l'encontre de Postes canada elle-même et la Cour a le pouvoir discrétionnaire d'accorder cette réparation.
- b) Si les requérants sont déboutés de leur requête en ce qui concerne Postes canada, ce sera parce que Postes canada aura été reconnue coupable d'avoir agi illégalement. Dans ce cas, il n'y aura pas ouverture à une réparation contre le ministre intimé, étant donné qu'il ne sera pas nécessaire que la Cour enjoigne au ministre de forcer la Société à agir conformément à la loi.
- c) La cour n'a de toute façon pas compétence pour accorder la réparation demandée par les requérants à l'encontre du ministre intimé. Un bref de mandamus ne sera décerné que si la personne visée a l'obligation non discrétionnaire de faire ce que l'ordonnance lui enjoint de faire. La loi n'impose pas au ministre intimé l'obligation impérative de donner des instructions à Postes canada soit de façon générale soit pour l'objet précis invoqué par les requérants, et on ne peut conclure à l'existence implicite d'une telle obligation. Le paragraphe 22(1) de la Loi sur la Société canadienne des postes confère simplement au ministre le pouvoir discrétionnaire de donner des instructions à la Société. Bien que Postes canada ait l'obligation de se conformer aux instructions qui lui sont données, le ministre n'est pas tenu d'en établir. En l'absence d'une obligation non discrétionnaire, on ne peut obtenir un bref de mandamus.

Loi sur la Société canadienne des postes, précitée, par. 22(1).

Jefford c. Canada, [1989] 2 C.F. 189, 47 D.L.R. (4th) 321 (C.A.F.).

Je ne vois pas l'intérêt de dire en d'autres mots ce que l'avocate du ministre a exposé de façon aussi succincte. J'accepte ses prétentions et les fais miennes et je rejette avec dépens la requête en ce qui concerne le ministre.

Contrôle judiciaire des décisions de la Société

Dans l'arrêt *Martineau c. Comité de discipline de l'institution de Matsqui*, [1980] 1 R.C.S. 602, à la page 628, le juge Dickson a déclaré:

1. Le certiorari peut servir de recours général pour la surveillance de l'appareil décisionnel gouvernemental. Tout organisme public qui a le pouvoir de trancher une question qui touche les droits, intérêts, biens, privilèges ou liberté d'une personne peut en faire l'objet. La vaste portée de ce recours se fonde sur l'obligation générale d'agir avec équité qui incombe à toutes les instances décisionnelles publiques.

La décision de la Société de fermer un bureau de poste local et de le remplacer par un comptoir postal touche les intérêts des habitants de la collectivité concernée et, à ce titre, ils ont le droit de faire contrôler cette décision individuellement ou collectivement.

L'avocat de la Société ne conteste pas que celle-ci est un organisme public, c'est-à-dire un office fédéral au sens de l'article 2 de la Loi sur la Cour fédérale.

J'en conclus donc que la société fait partie de l'appareil décisionnel gouvernemental qui tombe sous le coup de l'article 2 de la Loi sur la Cour fédérale et que ses décisions de fermer les bureaux de poste en question sont susceptibles d'être révisées par notre Cour en vertu des dispositions de l'article 18 de la Loi en question.

En m'expliquant l'essence de la requête en bref de certiorari, l'avocat des requérants affirme qu'à part l'absence d'équité prévue par la théorie des attentes légitimes, il n'invoque aucune violation de l'obligation de l'intimée d'agir avec équité.

Il m'a cité la décision rendue par le juge d'appel MacGuigan dans l'affaire *Piché c. Solliciteur général du Canada*, (1989), 98 N.R. 148, à la page 151, dans laquelle la cour a cité un extrait de la décision du juge Dickson dans l'arrêt *Martineau*, précité, et a poursuivi en formulant le commentaire suivant:

Les points litigieux débattus devant cette cour peuvent alors se ramener essentiellement à deux questions suivantes: le juge de première instance a-t-il commis une erreur en ne statuant pas que les intimés avaient violé le droit d'équité reconnu en common law, et a-t-il commis une erreur en ne statuant pas que, en privant les appelants de la jouissance du droit fondamental à la vie privée et de la dignité personnelle fondamentale, les intimés ont violé les principes de

justice fondamentale sous le régime de l'article 7 de la Charte.

[...]

Deux points pertinents se dégagent de cet énoncé de droit. Tout d'abord, il existe un spectre du processus décisionnel administratif, et les exigences d'équité seront plus importantes à l'extrémité judiciaire du spectre. En second lieu, à l'extrémité initiale du spectre, il y a les décisions purement administratives rendues selon des "motifs généraux d'ordre public" ou la règle d'équité ne s'applique pas et qui ne peuvent être contestées qu'en invoquant un défaut de pouvoir [...]

(C'est moi qui souligne.)

L'avocat insiste sur le passage souligné de l'extrait précité de cette décision et affirme que c'est exactement ce que les requérants sollicitent en l'espèce.

L'avocat a poursuivi en approfondissant cet énoncé dans les termes suivants:

[TRADUCTION] Nous n'invoquons pas d'obligation d'agir avec équité. Nous demandons simplement la révision de quatre décisions prises par une instance décisionnelle publique au motif qu'elle n'avait pas compétence pour les rendre. Et il ressort de toute évidence des prétentions que j'ai déjà formulées que ce défaut de compétence découle de l'inobservation de l'article 5 de la Loi sur la Société canadienne des postes, de la violation de l'article 15 de la Charte, et du manquement à l'équité procédurale prévue par la théorie des attentes légitimes.

J'examinerai ces trois prétentions dans l'ordre inverse, c'est-à-dire en abordant d'abord le manquement à l'équité procédurale prévue par la théorie des attentes légitimes, en deuxième lieu la violation de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés et, en troisième lieu, l'inobservation du paragraphe 5(2) de la Loi sur la Société canadienne des postes.

Théorie des attentes légitimes

Cette théorie s'applique lorsqu'une promesse formelle a été faite au nom d'une autorité publique ou découle de l'existence d'une pratique établie que la personne qui s'en prévaut peut raisonnablement s'attendre à voir se continuer. La théorie a été approuvée et appliquée par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Mokhtar Bendahmane*, [1989] 3 C.F. 16, à la page 31 par le juge Hugessen dans le passage suivant:

Le principe applicable est parfois énoncé sous la rubrique "expectative raisonnable" ou "expectative légitime". Il a une importante histoire dans le droit

administratif, et le conseil privé l'a énoncé avec fermeté dans l'affaire *Attorney-General of Hong Kong v. Ng Yuen Shiu* [[1983] 2 A.C. 629 (P.C.)]. Dans cette affaire, Ng était un immigrant illégal ayant gagné Hong Kong à partir de Macao comme plusieurs milliers d'autres. Le gouvernement a publiquement promis que chaque immigrant illégal aurait droit à une entrevue, et que chaque cas serait traité selon ses propres faits. Malgré cela, Ng, dont le statut illégal n'était pas contesté, a fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion sans avoir la possibilité d'expliquer pourquoi le pouvoir discrétionnaire devrait être exercé en sa faveur pour des raisons humanitaires et autres. Le conseil privé a statué que, en agissant ainsi, les autorités ont rejeté les attentes raisonnables de Ng fondées sur les propres déclarations du gouvernement. Lord Fraser of Tullybelton s'est exprimé en ces termes (à la page 638):

[TRADUCTION] ... lorsqu'une autorité publique a promis de suivre une certaine procédure, l'intérêt d'une bonne administration exige qu'elle agisse équitablement et accomplisse sa promesse, pourvu que cet accomplissement n'empêche pas l'exercice de ses fonctions prévues par la loi. Le principe se trouve également justifié par l'autre idée que, lorsque la promesse a été faite, l'autorité doit avoir considéré que toutes observations de la part des parties intéressées l'aideraient à s'acquitter de ses fonctions équitablement et, en règle générale, cela est exact.

Leurs Seigneuries estiment que le principe selon lequel une autorité publique est liée par ses engagements quant à la procédure qu'elle va suivre, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec ses fonctions, s'applique à l'engagement que le gouvernement de Hong Kong a donné au requérant, et à d'autres immigrants illégaux venant de Macao, lors de l'annonce faite à l'extérieur de la résidence du gouverneur le 28 octobre, savoir que chaque cas serait examiné selon ses propres faits.

L'avocat prétend que les lettres de la Société qui sont jointes aux affidavits des personnes physiques requérantes, et dont des exemples ont déjà été cités intégralement, équivalent à une promesse faite par la Société de consulter la population de chaque collectivité avant de prendre la décision de fermer le bureau de poste de cette collectivité et que le défaut de la Société de consulter la population concernée avant de prendre cette décision équivaut à un manquement à l'équité procédurale.

J'ai lu les lettres auxquelles l'avocat fait allusion et je ne les interprète pas comme lui. Il me semble évident que la Société avait, avant d'envoyer les lettres, déjà décidé de changer le service postal en remplaçant les bureaux de poste existants par des comptoirs postaux.

Dans les lettres, la Société parle des changements "qui seront apportés à votre service postal" et du fait que le service postal des collectivités visées sera désormais offert "par les commerces locaux". La lettre se poursuit par l'explication des avantages que comporte le comptoir postal et par l'annonce que la livraison locale du courrier pourra se faire par l'intermédiaire du "comptoir postal". On invite ensuite les commerçants locaux à poser leur candidature pour exploiter un comptoir postal.

Il est vrai que, dans les lettres, la Société s'est engagée à collaborer avec la population au sujet des changements qui devaient être apportés et convenait de rencontrer les résidents afin de répondre à leurs questions et d'entendre leurs suggestions concernant les changements, mais je ne considère pas ces engagements comme une promesse de ne prendre aucune décision relativement à la fermeture des bureaux de poste tant que les résidents des collectivités touchées n'auraient pas eu l'occasion de faire valoir leur point de vue au sujet de la fermeture projetée. J'interprète plutôt les lettres comme une annonce ou une déclaration que le service postal offert à la collectivité serait désormais fourni par l'intermédiaire d'un comptoir postal et que la Société répondrait à toutes les questions et qu'elle écouterait toutes les suggestions que les résidents voudraient bien porter à son attention au sujet du nouveau mode de service postal que la Société avait déjà retenu en ce qui concerne la fourniture du service postal dans cette collectivité.

Je suppose que la Société aurait pu être plus brusque dans ses lettres et se contenter de déclarer qu'elle avait décidé de fermer le bureau de poste local et de le remplacer par un comptoir postal. La Société a plutôt choisi de dorer ce qui lui semblait être une pilule amère. Je ne saurais reprocher à la Société d'avoir agi de la sorte mais, par ailleurs, je ne puis conclure que les lettres équivalent au genre d'engagement allégué par les requérants.

En fait, conformément à son engagement, la Société a effectivement tenu des réunions dans chacune des collectivités visées. Avant les réunions ou au cours de celles-ci, la Société a bien précisé que la décision de fermer le bureau de poste local avait déjà été prise et que la réunion n'avait pas pour objet de se demander s'il fallait fermer le bureau de poste, mais de discuter du service qui devait être fourni par le comptoir postal. Les affidavits produits permettent légitimement de conclure que les réunions n'ont pas été fructueuses mais que cela est dû au fait que les résidents voulaient débattre la fermeture de leur bureau de poste local au lieu de poser des questions ou de faire des suggestions au sujet des comptoirs postaux projetés.

Suivant mon interprétation des lettres écrites à la population locale, la Société ne s'est pas engagée à ne pas prendre de décision au sujet de la fermeture des bureaux de poste locaux tant qu'elle n'aurait pas d'abord entendu le point de vue des résidents des collectivités visées. En l'absence d'engagement en ce sens ou de preuve démontrant l'existence d'une pratique établie en ce sens, la doctrine des attentes légitimes ne s'applique pas au cas qui nous occupe.

Les droits garantis par l'article 15 de la Charte

Le paragraphe 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés dispose:

La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

L'alinéa 32(1)a) de la Charte rend celle-ci applicable au Parlement et au gouvernement du Canada dans les termes suivants:

La présente charte s'applique:

- a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;

Il est de jurisprudence constante que, comme elle est mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, qu'elle relève de l'autorité du ministre compétent du cabinet, qu'elle est un organisme du gouvernement du Canada et qu'elle remplit la mission dont s'était acquitté pendant plus d'une centaine d'années un ministère du gouvernement du Canada, la Société fait partie de la fonction exécutive ou administrative du gouvernement du Canada et est assujettie à la Charte, du moins à l'égard de certaines de ses activités (*Bartello v. Canada Post Corporation*, (1987), 62 O.R. (2d) 652, aux pages 662 à 664).

L'avocat de la Société ne conteste pas sérieusement cette assertion, mais affirme que la Société n'est assujettie à la Charte qu'en ce qui concerne les activités exercées en vertu d'un texte législatif délégué comme un règlement et qu'elle n'est pas assujettie à la Charte pour ce qui est de ses décisions de fermer des bureaux de poste locaux au coup par coup, ce qui selon lui constitue un exercice des pouvoirs généraux de gestion prévus par l'article 16 de la Loi et non de pouvoirs qui sont délégués par règlement ou qui sont autrement dictés par l'Administration.

Compte tenu de l'observation formulée par le juge en chef Dickson dans l'arrêt *Operation Dismantle et autres c. Sa Majesté la Reine et autres*, [1985] 1 R.C.S. 441, à la page 455, j'estime que la décision de la Société de fermer un bureau de poste est assujettie au contrôle judiciaire aux fins de vérifier sa compatibilité avec la Charte. Voici en quels termes le juge s'est exprimé:

Je conviens avec le juge Wilson que les décisions du cabinet relèvent de l'al. 32(1)a) de la Charte et qu'elles sont donc assujetties au contrôle judiciaire et à l'examen des tribunaux aux fins de vérifier leur compatibilité avec la Constitution. Je ne doute pas que l'exécutif du gouvernement canadien ait l'obligation d'agir conformément aux préceptes de la Charte. Plus précisément, le cabinet a l'obligation d'agir de manière à respecter le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et de manière à ne porter atteinte à ce droit qu'en

conformité avec les principes de justice fondamentale.

Ce passage m'amène à conclure que les décisions de fermer les bureaux de poste, qu'elles aient été prises en vertu de l'article 16 de la Loi ou en vertu du pouvoir de réglementation que possède la Société en vertu de l'article 19, seraient assujetties au contrôle judiciaire aux fins de vérifier leur compatibilité avec la Charte. Le juge en chef ne semble pas s'être intéressé au pouvoir législatif particulier permettant de prendre la décision mais à la décision elle-même, laquelle ne doit pas être prise de façon discriminatoire de manière à contrevenir aux exigences de l'article 15 de la Charte.

En supposant que l'article 15 puisse être invoqué à l'égard des décisions à l'examen - car je ne suis pas absolument certain du bien-fondé de ma conclusion que l'article 15 s'applique aux décisions concernant la fermeture - j'en suis venu à la conclusion qu'il n'y a pas eu violation de cet article.

Dans l'arrêt *Sa Majesté la Reine c. Sheldon S.* (arrêt non publié rendu par la Cour suprême du Canada le 28 juin 1990, dossier no 20845), le juge en chef Dickson rappelle, aux pages 26 et 27, la façon de procéder en deux étapes exposée par le juge McIntyre dans l'arrêt *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, à l'égard du paragraphe 15(1):

[...] La façon de procéder que préconise notre Cour à l'égard du par. 15(1) est exposée par le juge McIntyre dans l'arrêt *Andrews c. Law society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, à la p. 182. En premier lieu, le plaignant doit prouver "qu'il ne bénéficie pas d'un traitement égal devant la loi et dans la loi, ou encore que la loi a un effet particulier sur lui en ce qui concerne la protection ou le bénéfice qu'elle offre".

Si l'on conclut qu'il y a eu traitement inégal ou que la loi a un effet particulier sur la personne concernée, on a satisfait seulement au premier élément du critère du paragraphe 15(1). Le juge en chef Dickson poursuit en ces termes, à la page 27:

Vu cette conclusion, il nous faut maintenant passer au second élément du critère pour déterminer s'il y a eu violation du par. 15(1). Le juge McIntyre explique dans l'arrêt *Andrews*, précité, aux pp. 174 et 175, l'analyse à laquelle doivent procéder les tribunaux:

J'affirmerais alors que la discrimination peut se décrire comme une distinction, intentionnelle ou non, mais fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe d'individus, qui a pour effet d'imposer à cet individu ou à ce groupe des fardeaux, des obligations, ou des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts à d'autres membres de la société. Les distinctions fondées sur des caractéristiques personnelles attribuées à un seul individu en raison de son

association avec un groupe sont presque toujours taxées de discriminatoires, alors que celles fondées sur les mérites et les capacités d'un individu le sont rarement.

À mon avis, les requérants n'ont pas satisfait au premier critère. Ils prétendent que la Société - qui, ils le reconnaissent, a le pouvoir de fermer des bureaux de poste - applique de façon inégale ses pouvoirs à l'égard de la population rurale du Canada et que ce droit d'origine législative, tel qu'il est exercé par la société, crée une distinction entre les résidents des régions rurales et ceux des régions urbaines du Canada.

L'avocat des requérants soutient que la fermeture des bureaux de poste a eu pour résultat de faire subir à la population de ces collectivités rurales un traitement inégal par rapport au traitement dont jouit le reste de la population canadienne en matière de services postaux. Il affirme que les résidents des collectivités rurales qui ont fait l'objet de ce remplacement constituent une minorité distincte et isolée et que la Société fait des distinctions à leur égard, par opposition aux personnes qui ne vivent pas en milieu rural, étant donné que la fermeture de leur bureau de poste et la politique de la Société ne visent que les régions rurales.

Ces prétentions de l'avocat des requérants ne concordent pas, selon moi, avec la preuve. M. Polak a témoigné que le programme de remplacement des bureaux de poste locaux par des comptoirs postaux s'applique tant aux régions urbaines qu'aux régions rurales du Canada et que les mêmes critères sont appliqués tant dans les régions urbaines que dans les régions rurales lorsqu'on envisage la possibilité de fermer un bureau de poste. Il affirme que la politique de remplacement est en vigueur depuis longtemps dans les régions urbaines du Canada mais que ce n'est que depuis relativement peu de temps que la politique est appliquée dans les régions rurales du Canada. Ce témoignage n'a pas été contesté par les requérants ou attaqué par leur avocat.

Les requérants ne sont pas heureux de la fermeture de leur bureau de poste local, mais rien ne permet de croire que la Société procède à des fermetures uniquement dans le cas des collectivités rurales ou qu'elle le fait à un rythme plus élevé que dans le cas des régions urbaines. En conséquence, comme rien ne permet de penser que la Société applique son programme de fermeture de façon différente dans les régions rurales par rapport aux régions urbaines, les requérants n'ont pas satisfait aux exigences du premier élément du critère du paragraphe 15(1).

Même si les requérants avaient réussi à satisfaire au premier élément de ce critère, ils ne pourraient pas satisfaire au second, qui consiste à établir que la distinction, l'effet particulier ou l'inégalité de traitement ainsi établis constituent une discrimination fondée sur des motifs relatifs aux caractéristiques personnelles énoncées au paragraphe 15(1) ou sur des motifs analogues. J'en suis venu à cette conclusion parce qu'à mon avis, le fait de vivre dans une collectivité rurale canadienne n'est pas une caractéristique personnelle analogue aux caractéristiques énumérées au paragraphe 15(1).

L'avocat des requérants, probablement dans le but de tenter de démontrer que les résidents des

collectivités rurales forment une minorité distincte et isolée de citoyens désavantagés, a produit l'affidavit supplémentaire de Mme Cynthia Patterson auquel sont joints trois tableaux qui sont censés démontrer que, dans les collectivités rurales, par opposition aux collectivités urbaines, le revenu familial est inférieur, le chômage est plus élevé et les déficiences et la dépendance sont plus marquées.

Si l'on présume que ces tableaux sont exacts, ils indiquent effectivement, de façon générale, que les résidents de collectivités plus importantes (la question de savoir à quel moment une collectivité rurale devient une collectivité urbaine n'a jamais été abordée) se trouvent, en règle générale, dans de meilleures conditions lorsqu'on les apprécie en fonction de ces trois normes, bien que la différence soit minime dans certains cas et inexistante pour certaines années. Mais l'argument que l'avocat tire de ces trois normes pour prétendre que les résidents des collectivités rurales sont de ce fait désavantagés par rapport aux résidents des collectivités urbaines n'est pas du tout convaincant. La qualité de vie d'un groupe ne peut être mesurée en fonction uniquement de ces trois normes, et les présenter comme une mesure indiquée ne fait que déformer la réalité lorsqu'on doit tenir compte d'autres facteurs, et notamment de l'état de santé de la population, de la pollution de l'environnement et de la pollution par le bruit, du taux de criminalité, des coûts du logement, de l'éloignement du lieu de travail, de l'importance de l'endettement et du pourcentage de ceux qui sont propriétaires de leur maison, pour ne nommer que quelques facteurs.

À mon avis, les tableaux statistiques qui ont été cités n'établissent rien d'important dans la présente requête.

Conformité avec le paragraphe 5(2) de la Loi sur la Société canadienne des postes

Voici les dispositions pertinentes du paragraphe 5(2) de la Loi sur la Société canadienne des postes:

Dans l'exercice de sa mission, la Société, tout en assurant l'essentiel du service postal habituel:

- b) veille à l'autofinancement de son exploitation dans des conditions de normes de service adaptées aux besoins de la population du Canada et comparables pour des collectivités de même importance;

L'avocat des requérants appelle notre attention sur le paragraphe 5(2) de la Loi et prétend que la Société a manqué à l'obligation légale que cet article lui impose d'assurer le service postal habituel dans les collectivités à l'examen dans la présente requête. Il prétend que la fermeture du bureau de poste de chacune des quatre collectivités constitue un manquement de la part de la Société à son obligation d'assurer le service postal habituel dans les collectivités en question.

Dans les quelques affidavits qui ont été produits, les déposants de chacune des quatre collectivités

affirment qu'une collectivité voisine de même importance continue à bénéficier du service d'un bureau de poste local tandis que la collectivité dans laquelle réside le déposant a perdu son bureau de poste. L'avocat des requérants s'autorise de cette preuve pour prétendre que la Société a une fois de plus manqué à l'obligation légale que lui impose l'alinéa 5(2)b) de garantir des normes de service comparables à celles des collectivités de la même importance.

La question des obligations que le paragraphe 5(2) impose à la Société a été soulevée dans les termes suivants dans le jugement *Re City of Nepean and Canada Post Corporation*, (1986), 57 O.R. (2d) 297 (Haute Cour de justice) par le juge Maloney, à la page 299:

[TRADUCTION] La requérante prétend que le paragraphe 5(2) charge Postes Canada de la mission d'assurer "l'essentiel du service postal habituel" et qu'en l'espèce cela comporte la livraison du courrier à domicile. La requérante prétend également que bien que Postes Canada soit obligée de veiller à l'autofinancement de son exploitation, cette obligation est assujettie à une double obligation stricte, c'est-à-dire de respecter des normes de service qui sont adaptées aux besoins de la population du Canada et qui sont comparables pour des collectivités de même importance.

Je ne saurais souscrire à cette prétention. Rien dans la Loi n'impose l'obligation de livrer le courrier à domicile pour assurer "l'essentiel du service postal habituel". L'article 5 de la Loi expose simplement la mission que doit remplir Postes Canada pour exploiter le service postal. Si le par. 5(2) prévoit une obligation stricte, ou impose quelque chose, c'est seulement l'obligation de "tenir compte" des divers objectifs qui sont énumérés dans ce paragraphe et non l'obligation absolue de les remplir précisément.

Il n'y a pas de doute que certaines personnes trouveront peu pratique de ne pas se faire livrer leur courrier directement à domicile. La question litigieuse qui est soumise à la Cour ne fait cependant pas intervenir des considérations générales; il ne s'agit pas de savoir ce qui est le plus pratique, mais de se demander si la Loi impose l'obligation d'assurer la livraison à domicile, eu égard aux circonstances de la présente affaire. À mon avis, la Loi ne le prévoit manifestement pas et, par conséquent, la requête est rejetée.

Je me rallie à l'interprétation que le juge Maloney a faite de cet article et, tout comme il a estimé que cet article n'impose pas à la Société l'obligation d'assurer la livraison à domicile, j'en suis venu à la conclusion que rien dans cet article n'impose à la Société l'obligation d'assurer la présence d'un bureau de poste dans chaque collectivité. Je conviens également que l'obligation, s'il en est, qu'impose cet article consiste à tenir compte des éléments énumérés à l'alinéa 5(2)b) et que cet alinéa n'impose pas à la Société l'obligation absolue de fournir les services en question.

À l'appui de son argument que le paragraphe 5(2) impose une obligation absolue à la Société, l'avocat des requérants m'a cité le discours prononcé devant la Chambre des communes par le

ministre des Postes, André Ouellet, le 24 octobre 1980 à l'occasion de la deuxième lecture du projet de loi C-12 concernant la constitution de la Société canadienne des postes et l'abrogation de la Loi sur les postes et d'autres lois connexes. Dans ce discours, le ministre des Postes a cité le préambule du paragraphe 5(2) de la Loi et a déclaré ce qui suit:

[...] Et cette phrase, monsieur le président, est absolument importante pour faire comprendre à tous les honorables députés de la Chambre, et surtout au public canadien, que la création d'une société de la Couronne ne voudra pas dire la diminution des services habituellement assurés au public. C'est une garantie que nous avons voulu inscrire dans la loi afin que les Canadiens, surtout ceux des régions les plus éloignées du pays et du milieu rural qui est souvent affecté par des décisions prises par de grands organismes canadiens, ne soient pas pénalisés par la création d'une société canadienne des postes qui fonctionnerait dans la capitale canadienne, et qui deviendrait inconsciente ou détachée des aspirations de ces Canadiens, en particulier du milieu rural et des régions éloignées du pays. Or je dis que l'article 5 garantit justement que ce même niveau de services essentiels que nous assurons devra continuer, et c'est un objectif dans la loi confié à la nouvelle société.

L'avocat des requérants affirme que je devrais tenir compte de ce discours pour m'aider à interpréter le sens à donner au paragraphe 5(2). Il soutient que, comme le discours l'indique clairement, le législateur fédéral voulait que cet article serve de garantie et qu'il devrait par conséquent être interprété comme imposant à la Société une obligation plus lourde que celle de simplement tenir compte des éléments qui y sont énumérés.

L'avocat de la Société prétend en revanche que je ne devrais pas tenir compte du discours et, dans le cas contraire, que je ne devrais lui accorder que peu de valeur parce qu'il s'agit simplement d'une déclaration faite par un homme politique individuel au moment de l'adoption de la loi et que ce genre de discours est, par définition, peu digne de foi.

À cet égard, j'ai examiné le discours du ministre des Postes et je reconnais qu'il en ressort que le paragraphe 5(2) tend à imposer à la Société une obligation plus lourde que celle de tenir simplement compte des éléments qui y sont énumérés. Son discours représente sans doute son opinion sur la façon dont cet article devrait être interprété mais, à mon avis, le paragraphe 5(2) ne se prête pas à une telle interprétation.

Même si le paragraphe 5(2) était susceptible de recevoir l'interprétation que les requérants préconisent, je ne suis pas convaincu qu'il y a eu un manquement aux obligations présumées ou, s'il y a eu manquement aux obligations présumées, qu'il s'agit d'un cas dans lequel les requérants auraient le droit que j'exerce mon pouvoir discrétionnaire judiciaire en leur faveur en leur accordant la réparation discrétionnaire qu'ils sollicitent.

Les requérants prétendent que le paragraphe 5(2) oblige la Société à assurer l'essentiel du service

postal habituel et à fournir à leurs collectivités un service comparable à celui qui est fourni aux collectivités qui se trouvent dans une situation semblable.

Dans le cas de chacune des collectivités, la décision que la Société aurait prise en violation de ces présumées obligations a été de fermer le bureau de poste local et de le remplacer par un comptoir postal. L'avocat des requérants a attaqué le premier volet de la décision de la Société et a pratiquement ignoré le second volet.

Même si les obligations alléguées par les requérants existent effectivement, je ne vois rien dans la Loi qui obligerait la Société à assurer le service postal par l'intermédiaire d'un bureau de poste exploité par la Société plutôt que par un comptoir postal. Les obligations présumées portent sur les services à fournir et non sur les moyens à prendre pour les fournir. Suivant la preuve - du moins suivant ce que je crois en comprendre - le service postal fourni par un comptoir postal est, à toutes fins utiles, essentiellement le même et, dans certains cas, meilleur que celui que fournissaient les anciens bureaux de poste locaux.

Si l'on présume, par exemple, qu'un bureau de poste local est fermé le lundi et qu'un comptoir postal est ouvert le lundi suivant et que les services fournis sont essentiellement les mêmes, comment pourrait-on dire que la Société n'a pas assuré l'essentiel du service postal habituel ou que les services fournis n'étaient pas semblables à ceux qui ont été fournis à une autre collectivité du simple fait qu'ils ont été fournis par l'entremise d'un bureau de poste local exploité par la Société plutôt que par un comptoir postal?

Il est vrai, certes, dans l'exemple que je viens d'utiliser que, pendant l'intervalle d'une semaine qui s'est écoulé avant l'instauration du nouveau mode de fourniture du service, l'essentiel du service postal habituel n'aurait pas été assuré et que les normes de service n'auraient pas été, pendant cette période d'une semaine, comparables à celles d'une collectivité qui bénéficiait en fait du service postal pendant cette période. Cependant, si l'on suppose que l'obligation présumée existe, je ne considérerais pas que la Société a manqué à ses obligations pendant une période de transition raisonnable si elle avait manifestement l'intention de remplacer un mode de fourniture du service par un autre.

En l'espèce, la Société a déjà, suivant la preuve, conclu un marché en vue de l'exploitation d'un comptoir postal à Arran, en Saskatchewan, et elle en prévoit l'ouverture d'ici le 19 novembre 1990. À l'audience, l'avocat de la Société m'a informé que le comptoir postal avait de fait ouvert ses portes en novembre 1990. Si le paragraphe 5(2) obligeait effectivement la Société à fournir le service postal présumé, elle s'est de toute évidence acquittée de cette obligation en ce qui concerne Arran, et le défaut d'assurer le service conformément aux obligations que le paragraphe 5(2) mettrait à sa charge entre la date de la fermeture du bureau de poste local et l'établissement du comptoir postal ne devrait pas faire ou avoir fait l'objet d'une ordonnance de la nature d'un bref de certiorari, parce que, dans les circonstances, la période de transition qui s'est écoulée entre les deux modes de prestation du service était raisonnable.

J'ai la même opinion en ce qui concerne les deux autres collectivités. La décision ne consiste de toute évidence pas simplement à fermer le bureau de poste local de chaque collectivité, mais à fermer le bureau de poste local et à le remplacer par un comptoir postal. Je considère que le temps qui s'est écoulé entre la fermeture du bureau de poste local et l'ouverture du comptoir postal dans chacune des trois autres collectivités constitue une période de transition raisonnable entre les deux modes d'exploitation, eu égard aux circonstances de chaque cas.

Les circonstances particulières de chaque cas qui m'amènent à cette conclusion sont les décisions que semblent avoir prise les résidents de chacune des collectivités en question de s'opposer aux démarches entreprises par la Société en vue d'ouvrir des comptoirs postaux et de contrecarrer ses tentatives. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans le détail des mesures prises dans chaque collectivité, mais il me semble évident, à la lecture de la preuve déposée par affidavit, que la population veut que son service postal soit assuré par un bureau de poste local exploité par la Société et non par un comptoir postal et qu'elle n'est pas prête, à cette fin, à collaborer avec la Société ou à l'aider à mettre en place ce dernier mode de service.

Je retiens la prétention de la Société suivant laquelle, malgré ses efforts et sa décision d'agir en ce sens, elle a été empêchée d'offrir tous les services locaux de vente au détail fournis par les comptoirs postaux dans les trois autres collectivités par suite de l'opposition de la population locale à tout changement au statu quo.

Ayant accepté cette prétention et ayant présumé que la Société est tenue de s'acquitter des obligations alléguées par les requérants et qu'elle a manqué à ces obligations, en ce sens que la période de transition entre les deux modes de fourniture du service postal ne constituait pas une période de transition raisonnable, je suis d'avis d'exercer mon pouvoir discrétionnaire en refusant d'accorder les ordonnances demandées, parce que les inconvénients dont les requérants se plaignent leur sont en grande partie imputables. Il s'ensuit que la requête sera rejetée.

L'avocat des requérants a soulevé devant moi la question des dépens. Il m'a demandé d'adjuger les dépens aux requérants s'ils obtenaient gain de cause, au motif qu'ils auraient réussi à établir et à redresser un tort et qu'ils ont par conséquent droit aux dépens.

Il a ensuite fait valoir que les requérants ne devaient pas être condamnés aux dépens s'ils étaient déboutés de leur requête parce qu'ils ont agi avec sérieux et de façon efficace sur le plan des coûts en saisissant la Cour de l'affaire. Il a également prétendu que condamner les requérants aux dépens en pareil cas serait contraire à l'intérêt public, car cela découragerait les citoyens ordinaires comme les présents requérants de soumettre ce genre de question à la Cour.

Je ne trouve pas les prétentions de l'avocat très convaincantes. Les requérants étaient représentés par un avocat et ils m'ont vraisemblablement informé qu'une des conséquences de l'échec de leur action serait qu'ils pourraient notamment être condamnés aux dépens. À mon avis, c'est un des risques inhérents à tout procès et il faut supposer que les requérants l'ont assumé. Je ne vois aucune raison de déroger au principe général suivant lequel les dépens suivent le sort du principal et je

condamne en l'espèce les requérants aux dépens. Si quelqu'un doit en l'espèce faire preuve d'une certaine générosité, ce sont les intimés, qui peuvent choisir de ne pas faire exécuter la condamnation aux dépens, mais cette initiative ne devrait pas, eu égard aux circonstances de l'affaire, venir de la Cour.

Traduction certifiée conforme: Louis Beaudoin

---- Fin ----

Document(s) sélectionné(s): Document en cours de visualisation: 1
Date / Heure: Fri Nov 30 01:01:43 2012